



Le Plessis-Robinson, le 8 Septembre 2025

## **Écouteurs et oreillettes : attention à l'isolement auditifs !**

**La maîtrise des signaux extérieurs, visuels, auditifs et sensoriels, est une donnée majeure de la sécurité routière, quel que soit le mode de déplacement envisagé. Dès lors, l'adoption de système d'écoute du type « oreillettes » ou « écouteurs » devient dangereux dans la mesure où ils isolent, gênent ou suppriment des informations auditives capitales.**

### **Entre plaisir et isolement**

Qui osera dire que marcher ou rouler en écoutant "sa" musique n'est pas un authentique plaisir ? Pourtant, le port d'oreillettes ou d'un casque audio a pour effet premier et direct d'élever une barrière physique entre une personne et son environnement. Dispositifs d'écoute normaux ou agrémentés d'une fonction antibruit, flux musical, podcast ou simple conversation téléphonique : la barrière sera plus ou moins haute, mais elle générera de toute manière un danger, pour soi-même et pour les autres.

Dans ce contexte déterminé à la fois par la technologie et nos modes de vie, les pouvoirs publics ont réagi en déployant une panoplie de sanctions importantes. Trop sévère ? Certainement pas, au vu des risques encourus... *"Des cinq sens, l'ouïe et la vue sont les plus importants dans la circulation. Si vous négligez l'un d'entre eux, vous augmentez le risque d'accident."*



*Cette donnée doit naturellement limiter, voire empêcher, l'isolement auditif de toute personne se déplaçant sur la voie publique. Cette observation se vérifie particulièrement en zone urbaine où se croisent des piétons et des véhicules de toute nature. Non seulement un spectre plus ou moins large des signaux sonores est physiquement supprimé lors d'une écoute musicale, mais la tenue d'une conversation accapare en plus l'attention des interlocuteurs. Il est donc normal que le législateur ait prévu de sanctionner ces comportements que l'on peut qualifier d'inconscients*", insiste **Karine Bonnet**, directrice générale de DEKRA Automotive.

Quel que soit le mode de déplacement (et cela inclut les piétons) le risque de distraction est factuel et se superpose au fait que certains sons (klaxons, cloches de tramway, avertissement...) sont estompés ou étouffés par un flux musical ou une conversation. Notons que les casques à fonction antibruit sont particulièrement nuisibles à une bonne perception de son environnement auditif. *"Parler au téléphone avec des écouteurs lorsque l'on se déplace de-vient vite problématique. Même si l'oreille entend des signaux d'alerte, le cerveau ne les traite pas ou les interprète trop lentement. La musique est également un facteur de distraction. Un test réalisé par l'Institut pour le travail et la santé de l'assurance sociale allemande, a montré que les personnes écoutant de la musique réagissent 50% moins vite aux avertisseurs*", explique **Denis Preissner**, chercheur en accidentologie chez DEKRA.

## **Une réglementation pour tous les cas**

La réglementation française relative au port d'écouteurs ou d'un casque audio lors de la conduite d'un véhicule, quel qu'il soit, se définit principalement dans l'article R. 412-6-1 du Code de la Route\* qui stipule l'interdiction de "porter à l'oreille" tout dispositif en mesure d'émettre un son (écouteurs, oreillettes, casques audio avec ou sans fil), et cela même si aucun flux audio n'en sort.



Cette disposition s'applique à tous les types de véhicules, qu'ils soient équipés d'un moteur thermique ou électrique : automobiles, véhicules utilitaires et camions, motocycles et cyclomoteurs, scooters, trottinettes, vélos, skates, gyropodes, etc.

Il est important d'insister sur le fait que l'infraction est constituée du seul fait de porter l'appareil audio, même éteint ! Certaines situations sont toutefois soit dérogatoires, comme le port d'un appareil auditif correcteur de surdité. D'autres sont tolérées, comme dans le cas de l'enseignement de la conduite ou de l'examen du permis (principalement les moto-écoles). De même, sont exclus du cadre réglementaire général les conducteurs de véhicules "d'intérêt général prioritaires" (police, pompiers, SAMU...).

## **Attention aux sanctions !**

Côté sanctions, les pouvoirs publics ont placé la barre assez haut, puisqu'il est question de contraventions de quatrième classe, soit une amende forfaitaire de 135€. L'infraction peut aussi générer, le cas échéant, un retrait de 3 points du permis de conduire. Rappelons que pour les jeunes conducteurs encore en période probatoire, une infraction de ce type entraîne la perte de 3 points possiblement assortie d'une obligation de participation à un stage de sensibilisation. Enfin, n'oublions pas que les cyclistes (tout comme les utilisateurs de trottinette ou de gyropode) risquent pareillement l'amende !

Heureusement, il est quand même possible de demeurer connecté en toute légalité, puisque vous pouvez utiliser les haut-parleurs d'un véhicule, les intercoms en mode Bluetooth intégrés aux casques moto (et non portés à l'oreille), et enfin les téléphones en mode haut-parleur, à condition qu'ils ne soient pas tenus en main en phase de conduite.

## **À propos de DEKRA :**

*DEKRA a été fondée en 1925 pour assurer la sécurité routière par l'inspection des véhicules. Avec un champ d'action beaucoup plus large aujourd'hui, DEKRA est la plus grande organisation indépendante d'experts non cotée au monde dans le secteur des essais, de l'inspection et de la certification. En tant que fournisseur mondial de services et de solutions complètes, nous aidons nos clients à améliorer leurs résultats en matière de sûreté, de sécurité et de développement durable. En 2024, DEKRA a réalisé un chiffre d'affaires de 4,3 milliards d'euros. L'entreprise emploie actuellement près de 49 000 personnes qui offrent des services d'experts qualifiés et indépendants dans environ 60 pays sur les cinq continents. Avec une note de platine attribuée par EcoVadis, DEKRA fait partie du 1% des entreprises durables classées.*